

POLITIQUE 18

CODE DE CONDUITE DES CONSEILLERS SCOLAIRES

DÉFINITIONS:

***Les termes commençant par une majuscule, utilisés dans la présente politique et qui n’y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.**

****Le masculin est utilisé dans le présent document sans discrimination et est employé uniquement afin d’alléger le texte.**

***** Les items qui font référence aux écoles catholiques sont indiqués en italique.**

POUR LES FINS DE CETTE POLITIQUE, LES DÉFINITIONS SUIVANTES:

Audience : séance à huis clos de la réunion extraordinaire aux fins d’entendre la Plainte.

Lettre de plainte : désigne la lettre écrite déposée par le Conseiller plaignant auprès de la Présidence, dans les trente (30) jours suivant l’Infraction présumée, qui indique la nature de l’Infraction alléguée et identifie la ou les sections du Code de conduite qui auraient été enfreintes par le Conseiller intimé, conformément aux procédures prévues dans la Politique 18.

Membre du comité d’Audience : désigne les membres du CA qui ne sont pas Conseiller plaignant ou Conseiller intimé, qui n’ont par ailleurs aucun conflit d’intérêts, réel ou apparent, relativement à la Plainte, présents lors de l’Audience, et qui sont par conséquent habilités à participer aux délibérations et à voter sur toute motion découlant de l’Audience.

Plainte : désigne la demande formelle présentée par le Conseiller plaignant afin que le CA mène une enquête relativement à une infraction présumée au Code de conduite par le Conseiller intimé, telle qu’énoncée dans la Lettre de plainte déposée auprès de la Présidence conformément aux procédures prévues dans cette Politique 18.

Le conseil d’administration (CA), ainsi que ses membres, s’engage à adopter une conduite conforme aux normes éthiques les plus élevées. On s’attend à ce que toutes les interactions et relations interpersonnelles soient caractérisées par le respect mutuel, qui reconnaît la dignité et affirme la valeur de chaque personne.

Plus précisément

1. Les Conseillers doivent s’acquitter de leurs responsabilités conformément et à la politique 3 - Rôle et responsabilités d’un conseiller scolaire
2. Les Conseillers doivent s’efforcer de travailler avec les autres membres du CA dans un esprit d’harmonie et de coopération malgré les divergences d’opinions qui peuvent surgir au cours de débats.
3. Les Conseillers doivent s’engager à une conduite digne, éthique, professionnelle et légale.
4. Les Conseillers doivent soutenir les politiques et les résolutions du CA lorsqu’ils communiquent avec le public.

5. Les Conseillers doivent garder confidentiels tous les renseignements personnels, privilégiés ou confidentiels obtenus en leur qualité de Conseillers et ne doivent pas divulguer les informations, sauf lorsque la loi ou le CSNO l'autorise.
6. Bien qu'ils soient élus dans des quartiers spécifiques, les Conseillers doivent représenter les intérêts de toute l'autorité scolaire.
7. Les Conseillers doivent honorer leur responsabilité fiduciaire envers le Conseil qui l'emporte sur toutes loyautés conflictuelles, telle que, sans limite à, celle envers des groupes d'intérêt, des groupes de revendication, ainsi que l'appartenance à d'autres conseils d'administration, ou comme consommateur individuel des services de l'autorité scolaire.
8. Les Conseillers doivent divulguer la nature de tout conflit d'intérêts et s'abstenir de discuter ou de voter sur le sujet en question.
9. Les Conseillers ne doivent pas se servir de leur influence pour faire avancer les intérêts personnels, les intérêts des membres de leurs familles ou de leurs amis, ou les intérêts de toute organisation à laquelle ils sont associés.
10. Les exigences relatives au comportement et à la conduite des Conseillers, telles que décrites ci-dessus, s'étendent à l'utilisation personnelle des technologies dans les activités en ligne, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle.
11. Le non-respect du code de conduite des Conseillers peut entraîner des sanctions ou mesures disciplinaires. Les procédures pour adresser ou résoudre une plainte sont précisées dans l'Annexe - Sanctions - Code de conduite des conseillers scolaires, de la politique 18.

Références légales: *articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89 de la* **Education Act**

Adoptée en 3 lectures : 10 mars 2020/ 23 avril 2020/ 21 mai 2020

Révisé : juin 2026

Politique 18 – Annexe

SANCTIONS – Code de conduite des conseillers scolaires

1. Les Conseillers doivent se conduire de manière éthique et prudente conformément au Code de conduite des conseillers scolaires de la politique 18 (Code de conduite). Le non-respect des Conseillers à se conformer à cette politique peut entraîner des sanctions de la part du CA.
2. Si un Conseiller (Conseiller plaignant) pense qu'un autre Conseiller (Conseiller intimé) a enfreint le Code de conduite, le Conseiller plaignant peut, à sa discrétion, chercher à résoudre la situation par des mesures conciliatoires appropriées avant de déposer une plainte officielle en vertu du Code de conduite.
3. Si le Conseiller plaignant souhaite que le CA fasse une enquête portant sur ladite infraction au Code de conduite par le Conseiller intimé (Plainte), le Conseiller plaignant doit premièrement déposer une Lettre de plainte auprès de la présidence du CA (Présidence). La Lettre de plainte doit:
 - a. être déposé dans les trente (30) jours suivant l'infraction au Code de conduite présumé (Infraction); et
 - b. indiquer la nature de l'Infraction et la ou les sections du Code de conduite qui auraient été enfreintes par le Conseiller intimé.
4. La Présidence doit fournir une copie de la Lettre de plainte au Conseiller intimé et tous les autres membres du CA, dans les cinq (5) jours suivants la réception par la Présidence de la Lettre de plainte (Notification de la Plainte). Si la Plainte concerne la conduite de la Présidence, la Lettre de plainte doit être déposée auprès de la Vice-présidence.
5. Tous les renseignements relatifs à la Plainte, y compris, sans s'y limiter, l'identité du Conseiller plaignant, l'identité du Conseiller intimé, l'Infraction, tout détail concernant la Plainte, toute preuve ou observation reçue, ainsi que les délibérations relatives à la Plainte doivent être strictement confidentiels (Renseignements relatifs à la Plainte). La divulgation publique des Renseignements relatifs à la Plainte doit être considérée comme une violation du Code de conduite. Les Renseignements relatifs à la Plainte, ne peuvent être divulgués par la Présidence que sur instruction du CA, à la suite de la conclusion de l'enquête menée par le CA, conformément au processus déterminé par cette Politique 18.
6. Afin de s'assurer que la plainte présente un bien-fondé suffisant pour justifier la tenue d'une enquête, au moins un autre membre du CA doit transmettre à la Présidence, dans les trois (3) jours suivant la Notification de la plainte, une lettre indiquant son appui à ce que la Plainte soit entendue lors d'une audience relative au Code de conduite (Lettre d'appui). Tout membre du CA qui soumet une lettre d'appui n'est pas, du seul fait d'avoir remis une telle lettre, inhabile à assister à l'audience relative au Code de conduite convoquée pour examiner la plainte ni à participer aux délibérations s'y rapportant.
7. Si aucune Lettre d'appui n'est reçue par la Présidence dans le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 6 ci-dessus, la plainte ne sera pas entendue. La Présidence doit aviser, par écrit, tous les autres membres du CA qu'aucune autre mesure du CA ne sera prise.
8. Si une Lettre d'appui est reçue par la Présidence dans le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 6 ci-dessus, la Présidence convoque, dès qu'il est raisonnable, une réunion

- extraordinaire du CA pour permettre au Conseiller plaignant de présenter son point de vue sur la transgression alléguée du Code de conduite.
9. À la réunion extraordinaire du CA, la Présidence indique, au début de la réunion, la nature des affaires à traiter et que la Plainte sera entendue lors d'une séance à huis clos de la réunion extraordinaire (Audience).
 10. Sans limiter ce qui apparaît ci-dessous, la Présidence doit veiller à ce que la Plainte soit traitée de manière équitable en respectant les procédures suivantes.
 - 10.1 La Plainte relative au Code de conduite doit être menée lors d'une Audience. Toutes les questions préliminaires, y compris la question à savoir si un ou plusieurs des membres du CA peuvent être en conflit d'intérêts en entendant les présentations concernant la Plainte, doivent être traitées avant le début de l'Audience.
 - 10.2 La séquence de l'Audience sera la suivante:
 - 10.2.1 Le Conseiller plaignant doit fournir une présentation qui peut être écrite ou orale ou les deux;
 - 10.2.2 Le Conseiller intimé doit fournir une présentation qui peut être écrite ou orale ou les deux;
 - 10.2.3 Le Conseiller plaignant aura la possibilité de répondre à la présentation du Conseiller intimé;
 - 10.2.4 Le Conseiller intimé se verra alors offrir une nouvelle occasion de répondre à la présentation du Conseiller plaignant et aux remarques subséquentes;
 - 10.2.5 Les autres membres du CA auront la possibilité de poser des questions aux deux parties;
 - 10.2.6 Le Conseiller plaignant aura la possibilité de formuler des commentaires finaux et ;
 - 10.2.7 Le Conseiller intimé aura la possibilité de formuler des commentaires finaux.
 - 10.3 Après la présentation des positions respectives des parties, les parties et toutes les personnes autres que les Membres du comité d'Audience devront quitter la salle et les Membres du comité d'Audience délibéreront en privé, sans l'aide de l'administration. Le CA peut toutefois, à sa discrétion, faire appel à des conseillers juridiques pour les assister sur des points de droit ou la rédaction d'une éventuelle décision.
 - 10.4 Si les Membres du comité d'Audience ont besoin d'informations complémentaires ou d'éclaircissements, les parties seront à nouveau convoquées et les demandes seront formulées en présence des deux parties. Si les informations ne sont pas facilement disponibles, la Présidence peut demander une suspension ou, si nécessaire, un ajournement de l'Audience à une date ultérieure.
 - 10.5 Dans le cas d'un ajournement, aucune discussion par les membres du CA, quelle qu'elle soit, sur les questions entendues lors de l'Audience ne peut avoir lieu avant la reprise de la réunion.
 - 10.6 Les Membres du comité d'Audience peuvent rédiger une proposition indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre concernant le Conseiller intimé (Proposition).
 - 10.7 Une fois que les Membres du comité d'Audience sont d'accord sur une Proposition, la Présidence convoque à nouveau les parties à l'Audience et demande une proposition pour revenir à la réunion publique afin d'adopter la Proposition.

- 10.8 Tous les documents liés à l'Audience doivent être retournés à la Direction générale ou à la personne désignée dès la fin de l'Audience et conservés conformément aux exigences légales.
- 10.9 La Présidence prononce la clôture de la réunion extraordinaire du CA.
11. Une violation du Code de conduite peut mener à une ou toutes les sanctions suivantes:
- 9.1 Demander à la Présidence d'écrire une lettre de réprimande portant la mention « personnel et confidentiel » au Conseiller intimé, sur approbation de la majorité des Membres du comité d'Audience ;
 - 9.2 Faire adopter une proposition de réprimande par la majorité des Membres du comité d'Audience lors de la réunion extraordinaire du CA;
 - 9.3 Faire adopter une proposition visant à retirer le Conseiller intimé de l'un, de certains ou de l'ensemble des comités du CSNO ou de toute autre fonction ou nomination relevant du CSNO, par la majorité des Membres du comité d'Audience, pour une période ne dépassant pas la durée du mandat actuel du Conseiller intimé.
12. Le CA peut, à sa discrétion, rendre publiques ses conclusions lors de la réunion extraordinaire ou lors d'une réunion ordinaire du CA à laquelle le CA n'a pas retenu la plainte alléguant une violation du Code de conduite du CA ou à laquelle il y a eu un retrait de la plainte ou dans toute autre circonstance que le CA juge raisonnable et appropriée pour faire part publiquement de sa décision sur la plainte.
13. Si un Conseiller est disqualifié en vertu de l'article 87 ou 88 de la Education Act de demeurer comme membre du CA et ne démissionne pas comme l'exige l'article 90, le CA peut, par résolution, déclarer le Conseiller comme disqualifié de demeurer membre du CA ou le CA peut demander un avis introductif à la Cour du Banc du Roi pour une ordonnance qui:
- 11.1 Détermine si le Conseiller est qualifié pour demeurer à titre de membre du CA, ou ;
 - 11.2 Déclare la disqualification du membre du CA à demeurer en tant que membre du CA

Références légales: *articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96 Education Act*

Révisée : avril 2026